

L'Acte de Québec de 1774 imposait des droits sur les spiritueux et la mélasse, dont le produit devait contribuer à défrayer le coût de l'administration de la justice et à rémunérer les fonctionnaires civils de la province. Peu après, en 1778, par l'Acte déclaratoire (18 Geo. III, chap. 12), le gouvernement britannique renonçait à tout jamais au droit de taxer les colonies en faveur du trésor impérial, mais maintenait sa présentation de les taxer pour subvenir à leurs propres besoins. Après l'Acte Constitutionnel de 1791, les droits de douane restèrent sous le contrôle du gouvernement impérial, les recettes qui en découlaient, de même que le revenu territorial dont il est plus haut parlé, étant perçus par l'administration, hors la connaissance de l'Assemblée législative, revenus qui rendaient le pouvoir exécutif à peu près indépendant de la législature. Lorsque ces ressources étaient insuffisantes, on prélevait le supplément sur l'allocation consentie par le gouvernement impérial pour l'entretien de l'armée. Toutefois, avec le temps, les revenus de la Couronne devinrent de plus en plus insuffisants à couvrir les dépenses croissantes et d'autre part, la rigide économie qui régna, après 1815, en Grande Bretagne, rendit impossible tout prélèvement sur l'extraordinaire de l'armée. Par contre, les revenus purement provinciaux, perçus en vertu de l'autorisation de la législature provinciale, augmentèrent de plus en plus. A partir de ce moment, les législatures commencèrent à s'emparer des cordons de la bourse et, en 1831, le parlement britannique passait une loi mettant les revenus des douanes à la disposition des autorités provinciales.

La loi d'Union prescrivit l'établissement d'un budget. Toutes les lois budgétaires devaient nécessairement émaner de l'Assemblée législative à laquelle il était interdit de sanctionner, sous quelque forme que ce fut, une dépense d'argent, à moins que cette dépense n'eût été, au préalable, recommandée par message écrit du Gouverneur général. Le gouvernement britannique abandonnait tout contrôle sur les revenus héréditaires ou casuels, qui devaient être dorénavant versés dans le trésor de la province, pour en être fait tel usage que la législature ordonnerait.

Aux conférences internationales qui précédèrent la Confédération il fut décidé que le nouveau gouvernement fédéral jouirait des droits de douane et d'accise qui, jusque-là, avaient fourni la plus grande partie des revenus des provinces séparées (la taxe directe étant aussi impopulaire dans l'Amérique Britannique du Nord que dans les autres nouveaux pays), qu'il assumerait les dettes des provinces et qu'il verserait à celles-ci une subvention annuelle en espèces, prélevée sur les recettes fédérales. (Voir tableau 16 et 17). Jusqu'à la grande guerre, qui rendit nécessaire l'imposition d'autres taxes, les droits de douane et d'accise constituaient la principale ressource du gouvernement fédéral, les recettes de l'administration des postes et des chemins de fer de l'Etat, recettes qui à proprement parler ne sont pas des taxes étant, entièrement ou presque, absorbées par l'exploitation de ces services. En fait, pendant de nombreuses années précédant la guerre, les droits de douane et d'accise, auxquels s'ajoutaient la taxe *per capita* payée par les immigrants Chinois, étaient les seules recettes classifiées comme taxes par le ministère des finances. Au cours du dernier exercice budgétaire d'avant-guerre ces deux items rapportèrent ensemble \$126,143,275, sur un total de recettes de \$163,174,395, les postes et les chemins de fer fournissant ensemble \$26,348,847 du surplus, d'ailleurs entièrement absorbés par les dépenses de ces deux services, qui atteignaient \$27,757,196. La même année, des revenus divers, composés principalement de redevances et émoluments, ne constituaient qu'une fraction relativement minime du total, c'est-à-dire \$10,682,273. Les douanes et l'accise étant des taxes indirectes, la population canadienne supportait allègrement le poids des taxes fédérales.

L'énorme augmentation des dépenses, causée par la guerre, entraîna nécessairement des emprunts. Un principe général en matière de finances veut que, lorsqu'un